

0633 /MEFM

ARRETE N°0633

portant création d'une carte d'identité
professionnelle pour les guides de chasse
exerçant en République Centrafricaine

LE MINISTRE DES EAUX FORETS ET MINES

- (/U les Actes Constitutionnels n°1 et 2 des 4 et 8 Janvier 1966;
(/U le décret n°72/219 du 14 Juillet 1972 fixant la composition du Gouver-
nement et portant désignation de ses Membres;
(/U le décret n°70/319 du 24 Novembre 1970 portant organisation et fixant
les attributions du Ministre des Eaux et Forêts.

A R R E T E :

Article 1er.- Il est créé une carte d'identité professionnelle de guides de
chasse.

Article 2.- L'association des professionnels de la chasse en République Cen-
trafricaine est chargée de faire éditer cette carte professionnelle après
accord du Ministre des Eaux et Forêts sur la maquette proposée par cette
association?

Article 3.- La carte d'identité professionnelle de guides de chasse n'est
validée qu'une fois revêtue de la signature du Ministre des Eaux et Forêts
du tampon du Ministre des Eaux et Forêts, du timbre et du N° de récépissé
de la patente annuelle.

Article 4.- Toute demande de carte d'identité professionnelle de guide de
chasse devra être adressée à la Direction Générale des Eaux et Forêts -
Direction des chasses accompagnée des pièces suivantes :

- pour les guides de chasse résidant en République Centrafricaine une
copie ou photocopie de l'arrêté accordant la licence de guide de chasse à
l'intéressé.

- Pour les guides de chasse ne résidant pas en République Centrafricaine
une copie ou photocopie de l'arrêté agréant l'intéressé à exercer sa profes-
sion en République Centrafricaine.

- Pour tous le récépissé du paiement de la patente de guide de chasse
pour l'année en cours et des références de la carte de membre de l'Associa-
tion des professionnels de la chasse de la R.C.A.

Article 5.-En cas de suspension provisoire ou définitive la carte d'identi-
té professionnelle de guide de chasse sera remise au Ministère des Eaux et
Forêts; elle ne sera restituée à l'intéressé qu'après levée de la suspension

Article 6.- La carte d'identité professionnelle de guide de chasse est stricte-
ment personnelle; à ce titre elle ne peut être ni cédée ni vendue à un
tiers en cas de perte l'intéressé devra en aviser immédiatement la Direc-
tion Générale des Eaux et Forêts - Direction des chasses qui pourra lui délivrer
un duplicata valable dans les mêmes conditions que la carte elle-même.

.../...

- 2 -

Article 7.- La carte d'identité professionnelle de guide de chasse sera présentée à tout contrôle du service de chasses, de la gendarmerie ou de tout agent assermenté de l'Administration.

Article 8.- Le Présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à BANGUI, le 13 OCTOBRE 1972

LE MINISTRE DES EAUX FORETS ET MINES

(é)CH. SONBODEY